



Conseil municipal du 17 octobre 2022

Délibération n° 101-22

Objet : Mise en place d'astreintes au sein des services municipaux

Date de convocation : 11/10/2022

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élu : Laure PIQUERAS

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Jean-François FONTROBERT - Pascale DANIEL - Patrick BERRET - Anne-Catherine VALETTE - Alain DUTEL - Véronique MERLE - Jean-Marc MACHON - Julie GUINAND-BOIRON - Sébastien PONCET – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Serge CAFIERO – Sophie PIVOT - Gaël DOUARD – Véronique ZIMMERMANN – Jocelyne TACCHINI - Patricia BONNET-GONNET - Christian CECILLON – Anne BLANCHET – Laure PIQUERAS

Membres excusés et représentés :

Arnaud BREJOT a donné pouvoir à Sébastien PONCET
Dominique HAZOUARD a donné pouvoir à Christian CECILLON
Anne OLTRA a donné pouvoir à Véronique ZIMMERMANN
Dylan MAYOR a donné pouvoir à Pascale DANIEL
Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS
Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membres absents :

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif, il s'agit d'un temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Pour la commune de Mornant il est défini les astreintes suivantes :

- L'astreinte de sécurité concerne la situation des agents appelés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. C'est la situation des agents des services techniques qui peuvent intervenir en cas d'accident, de déclenchement d'alarme, d'intempéries, d'assistance...

Pour un bon fonctionnement, 4 agents des services techniques habilités à intervenir sur des armoires électriques de 36KVA et au-dessus, tarif jaune 250 KVA seront d'astreinte à tour de rôle une semaine sur 4, la semaine entière, soit du lundi 8h au lundi suivant 8h lorsqu'il y'a changement d'astreinte.

- L'astreinte dite administrative pour les agents administratifs assurant des missions d'état civil. Un agent sera désigné d'astreinte si le service est fermé plus de 48 heures successives afin de répondre à la production d'éventuels actes d'état civil dans cette période impartie.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit à défaut, à un repos compensateur (excepté pour les services administratifs où la rémunération est d'office).

La rémunération et la compensation en temps des astreintes et des interventions ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être accordés aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001

Il faut distinguer les astreintes techniques et les astreintes administratives

- Indemnités des astreintes techniques

Selon le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, les indemnités des agents techniques sont les suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

- Indemnités des astreintes administratives

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents administratifs

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Dimanche ou jour férié	43,38 €

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents administratifs

Période d'intervention

Montant de l'indemnité

Dimanche ou jour férié

32 € par heure

Le comité technique du 9 septembre 2022 a émis un avis favorable.

II. LA PROPOSITION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la commune.

La commission *Finances et Moyens Généraux*, réunie le 19 septembre 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Anne-Catherine VALETTE,
Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE **PRENDRE ACTE** de la mise en place d'astreintes pour les agents et les services suivants :
 - Agents concernés : Les agents titulaires, stagiaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre aux besoins de la collectivité.
 - Motifs d'astreintes : techniques (interventions techniques de sécurité), administratives (actes d'état civil à produire sous 48 heures en dehors du temps de travail des agents).
 - Indemnisation des périodes d'astreintes : toute astreinte donne lieu au versement sur la paie d'une Indemnité d'astreinte selon les taux règlementaires définis ci-dessus.

Mornant, le 17 octobre 2022

Le Maire,

Renaud PFEFFER

